CONTRAT DE SEJOUR ESRP - ESPO

PREAMBULE

Vu la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au Contrat de Séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles ;

L'Association Millavoise pour l'Insertion et l'Orientation AMIO gère deux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux :

- L'Institut Informatique Sud-Aveyron 2iSA
- Le Service d'Evaluation Sociale et d'Accompagnement Millavois pour l'Emploi SESAME

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

L'Association Millavoise pour l'Insertion et l'Orientation AMIO, situé 32 avenue de la République 12100 Millau, représentée dans le cadre de ce contrat par Madame Magali CARTAILLAC, agissant en qualité de Directrice Adjointe – Directrice ESPO/ESRP

Ci-après désignée : L'Etablissement

Et d'autre part,

,

Né.e le :

Demeurant : -

Le cas échéant représenté légalement par :

Ci-après désigné : La personne accompagnée

Admis à l'Association Millavoise pour l'Insertion et l'Orientation AMIO : Du…….au…….. :

En référence à la décision de la CDAPH[1] (*NUMERO DEPARTEMENT*) en date du n° .

Il est convenu ce qui suit :

[1] Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national "Emploi et Inclusion" 2014-2020

CONTRAT DE SEJOUR ESRP - ESPO

CONTENU

ARTICLE 1 - DEFINITION

Le présent Contrat de Séjour définit les droits et obligations réciproques de l'Etablissement et de la personne accompagnée afin d'organiser la mise en œuvre de l'accompagnement proposé durant le séjour.

Le présent contrat est élaboré en collaboration entre l'Etablissement et la personne accompagnée, et le cas échéant son représentant légal. Il prend en compte les besoins et attentes de la personne accompagnée ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement propres à l'Etablissement et précisées dans le Règlement de Fonctionnement. Il est remis dans les 15 jours suivant l'admission et signé, au plus tard, dans le mois suivant.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES OBJECTIFS DE PRISE EN CHARGE ET DES MISSIONS DES ETABLISSEMENTS

Dans le cadre de son agrément préfectoral, l'Association Millavoise pour l'Insertion et l'Orientation AMIO accueille au sein de ses Etablissements et Services de Préorientation et Réadaptation Professionnelle SESAME et 2iSA, des personnes disposant d'une Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé qui lui sont adressées sur décision de la CDAPH

Les ESPO, accompagnent « les travailleurs, quels que soient leur statut et leur profession, ou les personnes en recherche d'emploi, à partir de l'âge de seize ans et quel que soit leur handicap, et reconnus handicapés ou en cours de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou en risque d'inaptitude à leur poste ou leurs fonctions et qui ont un besoin d'accompagnement médico-psycho-social et professionnel[2]»

Les ESRP accompagnent « les travailleurs quels que soient leur statut et leur profession, ou les personnes en recherche d'emploi, à partir de l'âge de seize ans et quel que soit leur handicap, et reconnus handicapés ou en cours de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou en risque d'inaptitude à leur poste ou leurs fonctions et qui ont un besoin d'accompagnement médico-psycho-social et professionnel, dont l'accès ou le retour à l'emploi nécessite une formation et un accompagnement médico-psycho-social et professionnel adaptés à leur situation de handicap[3]»

Les actions mises en œuvre par l'ESPO et l'ESRP s'inscrivent dans le cadre d'une démarche globale d'insertion dans laquelle doit obligatoirement s'impliquer la personne accompagnée selon les termes du Règlement de Fonctionnement. A défaut, l'Etablissement ne serait pas en capacité de remplir pleinement la mission qui lui est dévolue en matière d'adaptation, réadaptation, insertion, réinsertion sociale et/ou professionnelle.

Pour cela l'Etablissement s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels ainsi que les prestations d'action sociale ou médico-psycho-sociale, éducatives, pédagogiques, de soutien ou

[2] Art. D. 312-161-25 Code de l'action sociale et des familles. ESPO Etablissement et Services de Préorientation

[3] Art. D. 312-161-30 Code de l'action sociale et des familles - (ESRP / Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle)

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national "Emploi et Inclusion" 2014-2020

d'accompagnement les plus adaptés dès la signature du contrat, suite au recueil des attentes des personnes accompagnées. Ces prestations sont mentionnées dans le projet personnalisé.

En contrepartie, la personne accompagnée s'engage à entreprendre toutes les actions et démarches nécessaires à sa réinsertion professionnelle et sociale, et à se conformer strictement à l'ensemble des obligations mises à sa charge (suivi des enseignements et exercices proposés, évaluations…), en particulier à respecter le Règlement de Fonctionnement annexé au Livret d'Accueil.

Le Livret d'Accueil précise les éléments et les consignes pour une totale réussite du séjour. La personne accompagnée en tiendra compte dans sa démarche, et se conformera au déroulement du parcours.

ARTICLE 3 – PROJET SOCIO-PROFESSIONNEL ET EVALUATION

Dans le cadre de sa prise en charge, l'Etablissement met en œuvre :

- un encadrement et des entretiens réguliers avec l'équipe pluriprofessionnelle
- une individualisation des parcours
- une pédagogie active basée sur la dynamique de groupe (temps de regroupements)
- une mise en situation professionnelle en entreprise pour les formations qualifiantes ou des stages d'observation pour les parcours Préorientation et Préparatoire aux Métiers du Numérique PMN.
- des supports variés (FOAD, papier, informatique, logiciel…)
- des moyens adaptés en fonction du handicap de la personne
- une évaluation continue des apprentissages pour les préparatoires et formations qualifiantes ou de la faisabilité du projet pour les parcours de Préorientation
- une évaluation de la satisfaction de la personne accompagnée au regard de son accompagnement
- une validation finale conforme aux référentiels pour les formations qualifiantes
- un bilan du parcours au sein de l'Etablissement, transmis à la personne accompagnée ainsi qu'à sa MDPH[4]

L'accompagnement peut être pour partie en formation ouverte et à distance FOAD en raison de mesures d'accompagnement ou de situations particulières (par exemple, risque épidémique) pour tout ou partie du groupe, en fonction des problématiques individuelles, sans que cela ne puisse constituer une iniquité dans la prise en charge.

ARTICLE 4 – SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT MEDICO-PSYCHO-SOCIAL

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet d'établissement et de son Règlement de Fonctionnement, l'Etablissement s'engage à proposer un accompagnement éducatif, médico-psycho-social et insertion professionnelle. L'Etablissement s'engage à favoriser le développement de la vie citoyenne et sociale dans le respect des droits de la personne accompagnée.

[4] Maison Départementale pour les Personnes Handicapées

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national "Emploi et Inclusion" 2014-2020

Concernant l'aspect médical, la personne accompagnée ou son représentant légal s'engage à fournir au médecin de l'Etablissement, au moment de l'admission, toute information nécessaire permettant d'organiser son suivi médical en lien avec son parcours.

L'accompagnement médical, psychologique, éducatif, social et insertion peut être pour partie à distance, en fonction des besoins individualisés de la personne.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE SEJOUR ET D'ACCUEIL

Les modalités d'accueil sont inscrites dans le Livret d'Accueil disponible sur le site internet de l'Etablissement www.amio-millau.fr et remis en format papier sur simple demande. Il précise les principales modalités concrètes d'exercice des droits énoncés au code de l'action sociale et des familles, les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues, l'organisation et l'affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation, les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles, les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens, les règles essentielles de vie collective avec les droits et devoirs des personnes accompagnées.

ARTICLE 6 – HEBERGEMENT – RESTAURATION

L'hébergement est réservé aux personnes majeures. Pour les personnes ayant demandé un hébergement, l'acceptation ou le refus a été signifié avant l'arrivée dans l'établissement. L'adaptation de la chambre au regard des problématiques est étudiée avec le médecin de l'Etablissement avant l'arrivée de la personne accompagnée dans l'hébergement. Un état des lieux est réalisé et une convention d'hébergement précisant les conditions d'utilisation est signée.

Les modalités de restauration sont indiquées dans le Livret d'Accueil et dans le Règlement de Fonctionnement.

ARTICLE 7 – RESPECT DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

La personne accompagnée ou, le cas échéant, son représentant légal, doit prendre connaissance du Règlement de Fonctionnement de l'Etablissement et s'engager à le respecter.

ARTICLE 8 – FRAIS DE SEJOUR

L'article L322.2 du Code de la Sécurité Sociale stipule que l'assuré participe au financement de sa formation, au titre du ticket modérateur. Le montant forfaitaire de ce ticket modérateur est fixé à 91.47€ pour toute la durée du stage.

Cette participation est limitée à la différence entre le montant des frais de repas et cette somme forfaitaire de 91,47€. Les personnes qui auront pris 91,47€ de repas durant leur séjour dans l'établissement seront donc réputées avoir participé au ticket modérateur.

Les personnes accompagnées prises en charge au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont exonérées de cette participation.

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national "Emploi et Inclusion" 2014-2020

Toutefois, notre établissement ne demande pas cette participation aux personnes n'étant pas dans ces cas de figure.

ARTICLE 9 – PROJET PERSONNALISE

L'Etablissement s'engage à élaborer, en étroite collaboration avec la personne accompagnée et le cas échéant son représentant légal, un projet personnalisé définissant les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Ce projet fait l'objet d'une réactualisation régulière permettant ainsi de réviser les objectifs et les prestations.

ARTICLE 10 – ASSISTANCE DE LA PERSONNE ACCOMPAGNEE EN CAS DE DIFFICULTES

En cas de difficultés rencontrées dans l'application du présent contrat, et à l'initiative de l'un ou l'autre des co-contractants, des temps de rencontre doivent être organisés. A cette occasion, la personne accompagnée ou, le cas échéant, son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée, choisie sur une liste départementale affichée dans l'établissement, et en annexe du Livret d'Accueil.

ARTICLE 11 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour la durée de la prise en charge.

ARTICLE 12 – MODALITES DE REVISION DU CONTRAT

Toute révision du présent contrat à l'initiative de l'un des co-contractants fera l'objet d'un avenant préalablement négocié.

ARTICLE 13 - MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Il peut être mis fin au présent contrat par l'établissement pour les motifs suivants :

- Décision dans le cadre de l'accompagnement interdisciplinaire, retour à l'emploi, départ volontaire, inaptitude définitive d'un point de vue médical.
- Non-respect du Règlement de Fonctionnement.

Pour toute rupture à l'initiative de l'établissement, cette décision devra donner lieu à un écrit précisant à minima, outre les données administratives habituelles, la date et le motif de l'interruption.

La décision sera adressée à la CDAPH par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

La décision de rupture du contrat vous sera :

- soit remise en main propre contre signature,
- soit notifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

La rupture sera effective à compter de la première présentation de cette notification.

La rupture du présent contrat entraînera automatiquement la fin de la prise en charge par l'établissement et, de fait, la fin de l'hébergement si vous êtes hébergé(e).

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national "Emploi et Inclusion" 2014-2020

CONTRAT DE SEJOUR ESRP - ESPO

L'Etablissement a pour mission d'accompagner la personne dans la mesure des moyens qu'elle peut développer. N'ayant pas de vocation sanitaire, en cas de problèmes de santé aggravé, l'Etablissement pourra proposer la recherche d'autres solutions de prise en charge dans un lieu plus adapté à ses besoins.

Le Contrat de Séjour doit impérativement être signé dans le mois suivant l'admission, à défaut, l'Etablissement proposera un Document Individuel de Prise en Charge, DIPC.

Fait en 2 exemplaires, à Millau le

merci de parapher chaque page

Pour l'Etablissement : La Directrice Adjointe – Directrice ESRP/ESPO : Magali CARTAILLAC *signature et tampon*	La personne accompagnée *signature* Le cas échéant, le Représentant légal *nom et signature*